

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE LA CUISINE CENTRALE DE
FONDETTES**

Comité syndical

Séance du 20 juin 2024



ANNÉE 2024 PROCÈS-VERBAL N° 62

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 20 juin 2024

Date de la convocation du Comité syndical : 10 juin 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 5

Nombre de votants : 4

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi vingt juin, à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est rassemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Nicole BELLANGER, Cédric DE OLIVEIRA, membres titulaires, Philippe BOURLIER, Bernard DESROSIERS, membres suppléants

Représentés par pouvoir : Catherine PARDILLOS membre titulaire donne pouvoir à Nicole BELLANGER,

Absents excusés : Alain ANCEAU, Martine CHAIGNEAU, membres titulaires, Solène ETAMENDENGÉ, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, membres suppléants

Secrétaire de séance : Madame Nicole BELLANGER

Session ordinaire

-oOo-

Table des matières

1. Donner acte de la Présidente au comité syndical.....	3
2. Délégation du Comité Syndical à Madame la Présidente en matière de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.....	3
3. Comodat passé entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte concernant une parcelle à usage agricole.....	5
4. Dénomination de la parcelle YC 149 mise à disposition de la ville de Fondettes au Syndicat Mixte pour un usage agricole.....	9
5. Fourniture d'électricité à destination de l'exploitation maraîchère biologique « La Saulaie » - Principe de remboursement.....	10
6. Modification du tableau des effectifs du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes.....	11
7. Rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes.....	12

Madame SARDOU souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants présents pour ce Comité Syndical.

Avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour, Madame la Présidente souligne la présence de Monsieur CORTECERO, Directeur Général des Services de la ville de Fondettes, Monsieur THIOT, Responsable de production de la cuisine centrale de Fondettes et Madame DE VALBRAY, Directrice du Syndicat.

Monsieur PERDEREAU, DGAT du Conseil Départemental, Monsieur Grégory BEBLO, référent technique privilégié des collèges ainsi que Madame TREFOU du service Éducation du Conseil Départemental sont excusés.

Madame Dominique SARDOU, Présidente du Syndicat constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 15 heures 00. Il est signalé que Monsieur DE OLIVEIRA, membre titulaire et Vice-Président du Syndicat, rejoint la séance dans quelques instants.

Le comité syndical désigne Madame Nicole BELLANGER en qualité de secrétaire de séance. Madame la Présidente invite chaque participant à prendre connaissance du rectificatif déposé sur table concernant différents points présentés à l'ordre du jour. Le déroulé de réunion est projeté en séance via un powerpoint.

Madame la Présidente soumet le procès-verbal du Comité Syndical du 26 mars 2024 à l'approbation des membres du Comité qui l'adoptent à l'unanimité.

1. Donner acte de la Présidente au comité syndical

Aucune décision n'a été prise dans le cadre de la délégation du Comité syndical depuis le dernier comité organisé le 26 mars 2024.

2. Délégation du Comité Syndical à Madame la Présidente en matière de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité Syndical a délégué une partie de ses attributions à Madame la Présidente par délibération en date du 21 juillet 2021. Dans ce cas, les décisions prises par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Comités Syndicaux portant sur les mêmes objets. De ce fait, les décisions de la Présidente doivent être inscrites au registre des délibérations du Comité Syndical, faire l'objet d'une publicité et être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité. La Présidente rend compte de ses décisions au Comité Syndical à chacune des réunions obligatoires.

Au cours du mandat, les délégations peuvent être adaptées pour davantage d'efficacité, de ce fait, il est proposé au Comité Syndical d'ajuster la délégation à Madame la Présidente en matière d'urbanisme. En effet, le CGCT prévoit que la Présidente peut être chargée « de procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat.

Actuellement, la délégation à la Présidente ne prévoit aucune autorisation de dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Dans un objectif d'efficacité et de réactivité, et pour énoncer sans équivoque les conditions de la délégation en matière de dépôt des demandes d'autorisation, il est proposé d'ajouter la délégation précitée.

Le Comité Syndical,

**Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-1 et suivants,
Vu la délibération n° DL20210721SMR06 par laquelle le Comité Syndical charge la Présidente, pour la durée de son mandat, des délégations prévues à l'article L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant qu'il importe de préciser l'autorisation accordée à Madame la Présidente pendant la durée de son mandat, en ce qui concerne le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, dans un souci d'efficacité et de réactivité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la délibération n° DL 20210721SMR06 du 21 juillet 2021 par laquelle le Comité Syndical charge Madame la Présidente, pour la durée de son mandat, des délégations prévues à l'article L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure y compris la constitution de partie civile,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000€,
- décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le syndicat est propriétaire dans la limite de 4 600 €.
- procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens qui lui sont confiés. Il s'agit des demandes de déclarations préalables et de permis de construire dans le cadre d'aménagement des parcelles à usage agricole dont l'exploitation est confiée au Syndicat Mixte.**

DIT que Madame la Présidente peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives au vice-président pour assurer la continuité du fonctionnement du syndicat,

CHARGE Madame la Présidente de rendre compte des actes pris dans le cadre de ces délégations.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 21 juillet 2021 sont inchangées.

APPROUVE la délégation complémentaire octroyée à Madame la Présidente.

3. Comodat passé entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte concernant une parcelle à usage agricole

La ville de Fondettes envisage de conclure un accord de comodat avec le Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes.

Ce comodat ou « prêt à usage » de parcelle est régi par les articles 1875 et 1891 du code civil qui le définit comme « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

Dans ce cas, la ville de Fondettes prêterait la parcelle de terre agricole, cadastrée YC 149 au Syndicat Mixte.

L'objectif de cet accord serait de permettre au syndicat d'exploiter cette terre pour y exercer du maraîchage. Les denrées seraient utilisées pour nourrir les convives du Syndicat dans le cadre de programme de restauration collective comme les cantines scolaires et les repas pour les personnes âgées par exemple.

Après avoir modifié les délégations du Comité Syndical à Madame la Présidente lui permettant de conclure et réviser un prêt à usage, il convient à présent de déterminer les conditions de jouissance par l'emprunteur du bien prêté selon les modalités qui y sont fixées.

L'activité de maraîchage étant souhaitée dès le mois de juillet 2024, afin de réaliser les différents travaux et aménagements sur la parcelle YC 149 mise à disposition du Syndicat Mixte en vue d'une exploitation maraîchère, le commodat joint fixe plus précisément les obligations respectives des parties et en particulier, la nature des dépenses incombant in fine à l'emprunteur ou au prêteur pouvant être édictées par la rédaction d'un avenant au présent commodat.

Cet accord favoriserait l'utilisation locale et durable des ressources agricoles tout en répondant aux besoins alimentaires de la communauté. Ce commodat entre la ville de Fondettes et le syndicat Mixte -dont le projet est joint à la présente- serait conclu pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants et L2121-29,

Vu le Code Civil, notamment les articles L 1875 à L1891,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE de conclure un contrat de prêt à titre gratuit de trois ans, renouvelable deux fois sur la parcelle cadastrée section YC 149,

AUTORISE Madame la Présidente ou son Vice-Président à signer le commodat annexé à la présente et tout document s'y rattachant,

ACTE les crédits nécessaires aux dépenses liées au maraîchage à venir, conformément au Budget Primitif 2024 du Syndicat Mixte.



CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Entre les Soussignés :

La Commune de Fondettes représentée par Monsieur Cédric de OLIVEIRA, Maire de ladite Commune agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024

désignés ci-dessous par le terme « **prêteur** »,

d'une part,

et,

Le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes représenté par Madame Dominique SARDOU, Présidente dudit Syndicat Mixte agissant au nom et pour le compte de celui-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par délibération du 21 juillet 2021, désignés ci-dessous par le terme « **emprunteur** »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le prêteur laisse en prêt d'usage le bien à usage agricole ci-après désignés :

Commune	Lieu-dit	Section	N°CADASTRAL	Surface en m ²
Fondettes	La Saulaie	YC	149	4 823 m ²

Soit au total : 4 823m²

Article 2 – Gratuité du contrat

Ce **prêt à usage est gratuit** conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil. Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 3 – Destination du bien

Le bien est destiné à une activité de maraîchage.

Les cultures issues de la parcelle mentionnée à l'article 1 seront destinées à constituer les repas afin de nourrir les convives du Syndicat Mixte selon les objectifs fixés par les collectivités.

Article 4 – État des lieux

Un **état des lieux** des parcelles prêtées a été dressé avant la jouissance des biens. Un document annexé à la présente recense l'état des biens prêtés à l'emprunteur.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une **durée de 3 ans** à compter du 1^{er} juillet 2024, renouvelable deux fois.

Article 6 – Tacite reconduction et Résiliation

Le prêt sera tacitement reconduit, par période de 3 ans, sans excéder 9 ans, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution du commodat fera l'objet d'un avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 8 – Conditions de jouissance de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...). En outre, l'emprunteur assurera la prise en charge de tous les frais d'entretien et de maintenance des équipements qui lui seront confiés, nécessaires à l'exploitation du bien confié. Cela concerne également les installations sanitaires, les bureaux ainsi que les équipements de protection du site qui demeurent à la charge exclusive de l'emprunteur.
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),

- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties. Au surplus, dans le cas d'une acquisition et d'une installation d'une serre destinée à exploiter le terrain, l'emprunteur s'engage à rétrocéder gracieusement cet équipement au prêteur à l'issue du contrat de prêt d'usage.
- l'emprunteur remboursera les frais d'électricité réglés par le prêteur sur présentation d'un titre de recettes.
- l'emprunteur en sa qualité de personne morale missionnera une personne physique chargée de l'exploitation de la parcelle mentionnée à l'article 1.
- aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'accord écrit et préalable du prêteur. Les aménagements intérieurs du bâtiment sont exemptés de tout accord. L'emprunteur s'engage à obtenir, le cas échéant, les autorisations ad hoc nécessaires. A l'issue du prêt, les installations immeubles réalisées sur le terrain reviendront en pleine propriété au prêteur sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'emprunteur.
- l'emprunteur reconnaît avoir récupéré un système de forage existant sur la parcelle et devra prendre en charge les frais de remise en route de celui-ci ou de réalisation d'un ouvrage neuf pour assurer l'exploitation de maraîchage, s'il le souhaite.

Article 9 – Dépenses

Les dépenses à engager pourront être définies par un avenant financier qui sera joint au présent commodat, rédigé et signé entre les parties.

Article 10 – Engagements du prêteur

Le prêteur mettra à la disposition de l'emprunteur le bien pendant toute la durée du contrat. En outre, le prêteur remettra à l'emprunteur un bien clôturé, bâti de 100m², pourvu des équipements électriques, d'assainissement et d'eau potable opérationnels et d'un forage.

Article 11 - Clause environnementale

L'emprunteur s'engage à utiliser le bien objet du contrat selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

Article 12 – Restitution du bien

L'emprunteur sera tenu de restituer le bien dans un état de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Article 13 - Assurances

L'emprunteur assurera à sa charge contre tous risques, en particulier l'incendie, la foudre et les explosions, pour leur pleine valeur, le hangar. Il devra maintenir le bien constamment assuré en justifiant du paiement des primes à toute demande du prêteur, par la production de la police et des quittances des primes.

Article 14 – Taxes et impôts

Le prêteur supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

Article 15 – Aliénation du bien

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le bien prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Par ailleurs, il est ici observé que le bien est frappé d'une clause d'inaliénabilité de 10 ans conclue aux termes d'un acte notarié du 13 octobre 2022.

Article 16 - Recours

A défaut d'accord, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente à savoir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 17 - Publication

Le présent acte fera l'objet d'une délibération des parties intéressées qui sera communiquée au sein des assemblées délibérantes respectives.

Fait en deux exemplaires, à Fondettes, Le

Le prêteur,

L'emprunteur,

En réponse à Monsieur DESROSIERS et Madame BELLANGER, Madame SARDOU signale que le maraîcher, en cours de recrutement dont l'arrivée est prévue le 1^{er} juillet 2024, sera un salarié contractuel du Syndicat Mixte.

De même, et en collaboration avec BioCentre qui a été mandaté pour nous accompagner dans cette installation, la définition des besoins en légumes biologiques (variétés, volume...) qui est déterminée par le personnel de la cuisine centrale, sera communiquée au maraîcher qui aura pour objectif d'atteindre ces objectifs.

Enfin, il est précisé que la parcelle maraîchère mise à disposition du Syndicat Mixte est clôturée.

4. Dénomination de la parcelle YC 149 mise à disposition de la ville de Fondettes au Syndicat Mixte pour un usage agricole

Madame la Présidente du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes présente au comité le rapport suivant :

Le commodat passé entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte dans le cadre d'une parcelle à usage agricole concerne principalement, la parcelle YC 149, d'une superficie de 4 823 m², est située au lieu-dit « la Saulaie ».

Aussi, et afin d'y apposer la signalétique appropriée, il convient de procéder à la désignation de cette parcelle.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de la dénommer :

Exploitation maraîchère biologique « La Saulaie »

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable unanime sur la dénomination de la parcelle agricole « Exploitation maraîchère biologique « La Saulaie » »,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à l'installation de la signalétique appropriée.

5. Fourniture d'électricité à destination de l'exploitation maraîchère biologique « La Saulaie » - Principe de remboursement

Madame la Présidente du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes présente au comité le rapport suivant :

Dans un souci de rationalisation, d'efficacité financière et de sécurité juridique, le Syndicat Mixte adhère par délibération du Comité Syndical du 10 novembre 2022 au groupement de commandes constitué par Tours Métropole Val de Loire dans le domaine de l'énergie via le marché subséquent d'électricité de la ville de Fondettes.

Ce marché précédent arrivant à échéance au 30 novembre 2023, une nouvelle consultation a été relancée par la direction des achats et de la commande publique de Tours Métropole Val de Loire pour la mise en place d'un nouveau marché de fourniture d'énergie qui a débuté au 1^{er} décembre 2023.

Outre la consommation propre au bâtiment de la cuisine centrale de Fondettes, le Syndicat Mixte souhaite également confier la consommation propre à l'exploitation maraîchère biologique « la Saulaie » à la Métropole.

Le titulaire du marché, la société EDF, a débuté sa prestation à compter du 1^{er} décembre 2023.

N'étant plus titulaire de son propre marché de fourniture et acheminement d'électricité, il convient d'acter par la présente délibération, le principe de remboursement mensuel par le Syndicat Mixte du montant global qui sera facturé selon la consommation en cuisine centrale, à la ville de Fondettes, en tant que propriétaire de ce bâtiment communal.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le marché subséquent de la ville de Fondettes dans le domaine de l'énergie depuis le 1^{er} décembre 2023,

ACTE le principe de remboursement mensuel des frais liés à la consommation énergétique de l'exploitation maraîchère « la Saulaie » qui seront présentés sous forme de facture du prestataire retenue à la ville de Fondettes.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile au remboursement des frais afférents aux dépenses énergétiques avancées par la ville de Fondettes.

6. Modification du tableau des effectifs du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes

Suite au jury de recrutement d'un chef d'exploitation maraîchère, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1/ Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial contractuel à temps complet suite à la nomination d'un agent :

- Ancien effectif : 0

- Nouvel effectif : 1

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des adjoints techniques

- Adjoint technique contractuel à temps complet

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Il s'agit du poste à ouvrir dans le cadre du recrutement du Chef d'exploitation maraîchère biologique de « La Saulaie ».

RÉCAPITULATIF DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES

GRADE	FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIFS
Attaché principal	Directrice	Temps complet	1
Technicien principal 2 classe	Chef de Production	Temps complet	1
Adjoint technique	Cuisinier	Temps complet	3
	Agent polyvalent	Temps complet	2
		Temps non complet (24/35) ²	1
	Chauffeur livreur	Temps non complet (26/35)	1
	Magasinier	Temps complet	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	Chauffeur livreur	Temps complet	1

RÉCAPITULATIF DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS NON TITULAIRES

GRADE	FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIFS
Adjoint technique	Chef exploitation	Temps complet	1

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du 29 juin 2022 fixant les Lignes Directrices de Gestion du Syndicat Mixte,

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE Madame la Présidente à modifier le tableau des effectifs tel que repris ci-dessus, DIT que les crédits nécessaires au financement de ce poste sont prévus au budget primitif 2024,

ACTE que cette nomination sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

7. Rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes

Madame la Présidente présente à l'assemblée le Rapport d'activité 2023 tel que prévu à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport joint en annexe présente les événements de l'année écoulée et comporte également les opérations afférentes à l'exécution de l'activité de la restauration.

Conformément à la législation en vigueur (article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), ce bilan a été présenté aux membres de la commission Consultative des Services Publics Locaux de ce jour et le sera lors des prochaines instances de la ville de Fondettes et du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Enfin, ce document sera mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1413-1, L5211-39 et L 5721-1 et suivants,

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux organisée ce jour,

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes.

Madame SARDOU signale qu'une erreur s'est glissée page 33 où il convient de lire « Coût alimentaire unitaire de 2,21 € / repas » et non 0,12 € comme indiqué. La modification correspondante sera appliquée avant envoi au contrôle de légalité en Préfecture.

Questions diverses

1. Remerciements

Madame SARDOU remercie chaleureusement l'ensemble des acteurs liés à la restauration.

2. Visite de la cuisine centrale et déjeuner

Madame SARDOU rappelle aux membres du Comité qu'il leur est possible de visiter la cuisine centrale et de déjeuner. Il suffit pour cela de contacter Mme de Valbray afin de l'organiser.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la présidente décide de lever la séance à 16H20.

FAIT A FONDETTES, le 21 juin 2024

Le Secrétaire de séance,

Nicole BELLANGER



La Présidente du Syndicat,

Dominique SARDOU

It is the policy of the United States to support the people of the Republic of China in their struggle for freedom and democracy.

The United States will continue to provide the Republic of China with the military and economic assistance necessary to defend its freedom and independence.

The United States will also continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.

The United States will continue to support the Republic of China's efforts to achieve a peaceful and unified China.